

LE 1ER JUIN 2005 SONNE LA FIN DE LA PÉRIODE DE TRANSITION POUR L' OBTENTION DE LA CERTIFICATION DES MILLIERS D' ADEPTES DE LA PLONGÉE SUBAQUATIQUE.

(Le 31 mai 2005) - Compte tenu de l'imminence de la saison de plongée et des questions suscitées par la mise en place du *Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative*, la **Fédération québécoise des activités subaquatiques (FQAS)** avec l'appui de la Direction de la promotion de la sécurité du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) a apporté aujourd'hui d'ultimes précisions relatives à l'obligation des plongeurs et des moniteurs de se conformer au dit règlement.

Rappel général

Dans la *Loi sur la sécurité dans les sports*, il est prévu que toute personne qui fait de la plongée subaquatique ou qui dispense des services d'enseignement de cette activité doit posséder un certificat de qualification émis par un organisme habilité par le ministre. En vertu de cette loi, le *Règlement sur la plongée subaquatique récréative* a été mis en place par la FQAS, dûment mandatée pour ce faire. Cette réglementation précise que la **certification doit être renouvelée selon certains critères, à tous les trois ans pour les plongeurs et à tous les ans pour les moniteurs**. En ce qui concerne les personnes certifiées hors Québec et les touristes, ceux-ci peuvent bénéficier, selon les critères prévus au règlement, d'une **attestation d'équivalences, valide pour un mois et renouvelable à échéance**.

L'objet principal du présent rappel est lié à la clause prévoyant que les plongeurs et les moniteurs, titulaires d'un certificat délivré au Québec par les agences mentionnées dans le règlement, pouvaient bénéficier d'une période de transition leur permettant d'acquérir la nouvelle certification par attestation d'équivalence. **L'article 14 du règlement stipule que cette période de transition se terminait au 1er avril 2004**

Précisions sur la période d'émission de certificats par équivalences

Par rapport à cet item, la situation est la suivante. Divers travaux et démarches nécessaires à la mise en place de la réglementation ont engendré un délai faisant en sorte que **la période officielle d'émission des équivalences se trouvait échu** alors que la mise en place du mécanisme de certification était à peine amorcée. Or, afin de permettre aux plongeurs et moniteurs déjà certifiés par une agence de formation d'avoir quand même accès à la nouvelle certification dans un délai raisonnable, un accommodement administratif a été accordé à la FQAS de manière à prolonger cette période.

Dans un rappel diffusé en mars 2005 aux écoles, aux agences de formation et aux boutiquiers, **il était demandé, pour ceux qui ne l'auraient pas encore fait, de se conformer à la réglementation avant le 1er juin prochain**. Encore une fois, ce prolongement a été accordé dans le but de donner accès aux anciens plongeurs et moniteurs à une période de transition suffisamment longue pour permettre la certification par équivalences.

Donc, après le 1er juin 2005, tous les plongeurs et moniteurs devront passer par la procédure normale indiquée au règlement. En résumé, l'article 6 du règlement précise que : " Un certificat de qualification est délivré à la personne qui réussit les examens afférents aux niveaux de qualification concernés ".

La question relative au remplissage des cylindres

En ce qui a trait à la question de savoir si le certificat de qualification est exigible pour le remplissage des cylindres, il est clair que cette procédure n'est pas obligatoire en vertu de la loi. Cependant, il convient de mentionner que rien n'empêche un commerçant ou un club, à titre d'exemples, de demander de voir le certificat de qualification du client en retour de ses services. Il en va de même pour la FQAS qui peut exiger cette procédure de ses membres. Aussi, il demeure de la liberté d'un commerçant d'être ou ne pas être membre de la FQAS, à moins qu'il ne veuille être mandataire pour celle-ci.

Autres renseignements

Pour obtenir les détails sur les modalités d'obtention des certificats, le rôle et les fonctions des mandataires de la FQAS ou des renseignements plus précis sur le *Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative*, veuillez contacter la FQAS au 1 866 391-8835 ou au (514) 252-3009 pour Montréal, ou consulter le site Internet à l'adresse suivante : www.fqas.qc.ca.

SOURCE : FQAS

Steve Lafontaine

Directeur général

INFO : JADCOM Média Conseil

Jennifer Roussin

(514) 524-3606

info@jadcom.com